

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/12/93

Origine :
ACCG
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM le Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

ACCG n° 52/93 - DGR n° 95/93

Plan de classement :

51

Objet :

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE - DELAI DE CONSERVATION DES FORMULAIRES D'OUVERTURE DE DROITS

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ACCG / Mlle FADIER - DGR / M. ADAM - M. LEVY

Téléphone :

42.79.35.86 - 42.79.32.85

Agence Comptable / Contrôle de Gestion
Direction de la Gestion du Risque

09/12/93

Origine :

ACCG

MMES et MM les Directeurs

DGR

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

N/Réf. : ACCG n° 52/93 - DGR n° 95/93

Objet : Conventions Internationales de Sécurité Sociale - Délai de conservation des formulaires d'ouverture de droits.

Le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ont été saisis à plusieurs reprises par des caisses de sécurité sociale à propos des délais de conservation des formulaires d'ouverture de droits qu'elles émettent au profit de leurs ressortissants recevant des soins à l'étranger, et des formulaires émanant d'organismes de Sécurité Sociale étrangers permettant aux assurés des régimes étrangers de recevoir des soins en France.

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux organismes de Sécurité Sociale, les dispositions retenues en accord avec le CSSTM qu'il leur appartient de prendre en matière de conservation des formulaires d'ouverture des droits permettant de payer les prestations aux assurés ressortissants des Conventions Internationales de Sécurité Sociale - (CEE et Conventions bilatérales).

I - FORMULAIRES D'OUVERTURE DE DROITS DELIVRES PAR LES ORGANISMES FRANCAIS AUX ASSURES SUSCEPTIBLES DE PERCEVOIR DES PRESTATIONS DANS LES PAYS ETRANGERS

La Caisse d'affiliation en France délivre le formulaire d'ouverture de droits à l'assuré :

- E ... : dans le cas des règlements communautaires.
- SE : pour les conventions bilatérales.

A noter que ni les règlements communautaires, ni les conventions bilatérales ne contiennent de dispositions spécifiques quant à la conservation des documents d'ouverture de droits.

Néanmoins, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants peut être amené à interroger les Caisses Primaires, notamment, lors de la présentation des créances par les caisses étrangères ; il convient donc de prendre des mesures conservatoires.

A) Documents ou informations à conserver :

- Copie du formulaire d'ouverture de droits, avec la partie B "accusé de réception", le cas échéant,

ou :

- les informations nécessaires, à savoir :
 - . validité du formulaire initialement émis par la caisse française,
 - . point de départ du droit,
 - . point de départ du forfait retenu par la caisse étrangère,
 - . membres de la famille reconnus à la charge de l'assuré,
 - . membres de la famille inscrits par la caisse étrangère.

B) Durée de conservation :

1 - Droits temporaires :

Il convient de conserver les documents ou informations pendant une durée de 2 ans et 9 mois à compter de la date limite de validité de l'attestation de droits, y compris les certificats de détachement ayant valeur d'ouverture de droits dans le cadre des conventions bilatérales.

2 - Droits permanents :

Le délai de 2 ans et 9 mois s'applique à compter de la date de suppression ou suspension du droit inscrite sur les notifications de fin de droits ou de l'événement ayant entraîné la fin des droits (décès etc...).

II - FORMULAIRES D'OUVERTURE DE DROIT DELIVRES PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ETRANGERS PERMETTANT AUX ASSURES AFFILIES A L'ETRANGER DE RECEVOIR DES SOINS SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS.

Il convient de préciser à ce sujet que le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville s'oppose actuellement à toute forclusion en Commission des comptes à Bruxelles pour toutes les créances des exercices antérieurs, compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé pour en assurer la récupération auprès des pays étrangers.

Ainsi, toutes les créances des années antérieures ne sont pas définitivement closes et il peut être utile à une C.P.A.M. française d'apporter la preuve de ces créances en étant tenue de fournir les formulaires d'ouverture des droits qui ont permis le paiement des prestations s'y rapportant.

A) Documents à conserver :

Comme l'a rappelé la note du C.S.S.T.M. 89/GEN 8 du 15.12.1989, il convient que les C.P.A.M. conservent l'original des attestations de droits s'il y a eu inscription (droits permanents), et une photocopie dans les autres situations (droits temporaires).

B) Durée de conservation :

1 - Droits temporaires :

La circulaire DGR n° 2279/88 - AC n° 57/88 du 02.12.88 a rappelé que les attestations de droits doivent être conservées pendant 10 ans dans un classement indépendant des dossiers qui seront archivés dans les conditions habituelles.

Le point de départ pour le décompte des 10 ans se situe à la fin de la période de validité des attestations de droits (y compris les certificats de détachement ayant valeur d'attestation de droits).

2 - Droits permanents :

Les règles énoncées au point 1 sont valables ; toutefois, le délai de 10 ans commence à compter de la date de suppression ou suspension des droits inscrite sur les notifications de fin de droits ou de l'événement ayant entraîné la fin des droits (décès, départ de France...).

P/Le Directeur
Le Directeur de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

L'Agent Comptable

A. BOUREZ

